

SCEA DU BEL EVENT

Florent et Jean-Marie MILLIARD

55 RUE DU BEL EVENT

76520 YMARE

SIRET : 820 011 922 000 11 – TVA intra com. : FR 57 820 011 922 -

RCS : 820 011 922 RCS de Rouen

Monsieur Le commissaire Enquêteur
Mairie de Boos
76520 Boos

Ymare le 22 juin 2021

OBJET : PLU sur la commune d'Ymare

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le rapport de présentation du PLU d'Ymare de mars 2017, l'activité agricole y était présentée comme suit : « *En 2015 la surface agricole utile du seul exploitant d'Ymare est de 63 ha. Cette exploitation, dont la pérennité est assurée, a une activité mixte avec la production de bovins et de vaches laitières. Les mises aux normes sont réalisées.* »

La pérennité y est en effet assurée, puisque avec mon frère, M. Florent MILLIARD, nous nous sommes installés en 2016 sur la ferme de nos parents. Cette ferme reste aujourd'hui une des plus petites des secteurs environnants. Cette contrainte nous a amené à y créer un atelier de diversification en complément des vaches limousines que nous élevons, pour maintenir une agriculture locale à taille humaine. Dans cet esprit s'est concrétisé le projet de proposer des poulets, pintades, chapons et œufs, avec des animaux élevés en plein air et nourris avec les céréales de la ferme, l'ensemble vendu sur la ferme. (ANNEXE 1, flyer)

Cette activité d'élevage se réalise sur le corps de ferme correspondant aux parcelles AC104, AC105, AC106, ainsi que sur la parcelle AC97. Ces parcelles sont bordées par la parcelle AC98 d'une contenance de 13,11 ares selon le site cadastre.gouv. (ANNEXE 2)

Cette parcelle AC98 est dans le document 4_2_1_planche_1_approbation_Plan60.pdf classé en zone A. (ANNEXE 3 et ANNEXE 3bis)

Il apparaît que l'occupant, qui n'en est pas le propriétaire, (mais un indivisaire lorsque que la succession sera ouverte : propriétaire décédé depuis plus de 10 ans) souhaite faire valoir la requalification de cette parcelle en zone constructible, venant en outre la possibilité de restauration d'une grange agricole.

La parcelle AC98 n'a jamais porté de grange, et est aujourd'hui « bâtie » d'une mesure dans un état de dégradation avancée, l'occupant, M. Jean-Marie Monnier, vivant alternativement dans une caravane et dans son véhicule. (ANNEXE 4, ANNEXE 5, ANNEXE 6, ANNEXE 7)

Ce courrier se veut donc une requête portant sur le maintien du caractère Agricole de la parcelle AC98, tel que proposé dans le document 4_2_1_planche_1_approbation_Plan60.pdf édité par la Métropole Rouen Normandie, et disponible sur son site à la rédaction de la présente.

Les raisons invoqués sont les suivantes :

- La prise en compte des bâtiments agricoles en urbanisme relève du principe de réciprocité qui prévoit pour les exploitations d'élevage pouvant présenter des nuisances pour le voisinage, le respect d'un recul en fonction de l'appartenance des installations au régime ICPE (périmètre de 100 m) ou non (périmètre de 50 m). En occurrence, notre ferme ne relève pas du régime ICPE, et un périmètre de 50 m doit donc s'appliquer. (ANNEXE 8)
- La charte Agriculture et urbanisme prévoit que les orientations d'aménagement recommandées pour les zones à urbaniser des PLU doivent prendre en compte la gestion des espaces tampons entre l'emprise des futures constructions et les limites des espaces agricoles, afin de réduire les risques de conflits de voisinage.
- La charte Agriculture et urbanisme prévoit de s'appuyer sur la planification du territoire et le droit des sols : les exploitations agricoles seront protégées par un zonage approprié dans les documents d'urbanisme communaux.
- La charte Agriculture et urbanisme prévoit de tenir compte des contraintes d'exploitation dans les aménagements : les projets d'aménagement et d'urbanisme devront prendre en compte les contraintes techniques et réglementaires inhérentes à l'activité agricole.
- La Chambre d'agriculture attire l'attention sur la nécessité d'être particulièrement vigilant en ce qui concerne l'étalement urbain afin de ne pas enclaver le corps de ferme.
- La cohérence avec la politique de développement des circuits courts alimentaires de proximité que mène la Métropole depuis 2012, avec les objectifs suivants « Gérer durablement les ressources naturelles, agricoles et forestières », « Assurer la préservation des ressources agricoles et forestières en garantissant la protection des terres agricoles et des forêts de manière à pérenniser les exploitations. Valoriser les espaces agricoles et naturels, par l'agriculture périurbaine et urbaine, support de production locale et de lien social. ». L'ensemble permettant de développer une agriculture de proximité.

Pour toutes ces raisons je demande, en me faisant également porte parole de M. Florent MiLLiARD, le maintien de la parcelle AC98 en zone A, avec le respect du fait que la constructibilité de la zone agricole n'est permise que dans un certain cadre précis. Par défaut, seuls deux types de constructions sont possibles, à savoir :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (voir liste ci-après). Logique pour une zone A comme Agricole, ce qui permet des aménagements pensés pour l'usage premier de la zone.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics. Il faut toutefois que ces constructions qui ne sont pas reliées à l'activité agricole soient compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées

Recevez Monsieur le commissaire enquêteur ma profonde considération.